

6 SIGMA
Société civile immobilière
au capital de 1 000 €
Siège social : c/o LAM SARL, Tour Massabielle 2
Rue Massabielle
97110 POINTE-A-PITRE
RCS de Pointe-à-Pitre : 499 743 847

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le 18 Septembre à 10 heures,

Monsieur Marc FRANCOIS-SAINT-CYR,
Demeurant 10, Lotissement Là-Haut, Voie B 97215 RIVIERE-SALEE,
Associé unique et seul Gérant de la Société 6 SIGMA,

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Constatation de la cession de parts intervenue au profit de M. Marc FRANCOIS-SAINT-CYR,
- Non-dissolution de la Société devenue unipersonnelle,
- Modification corrélative de l'article 7 « Capital social » des statuts,
- Transfert du siège social et modification de l'article 4 « Siège social » des statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

**PREMIERE DECISION – CONSTATATION DE LA CESSION DE PARTS INTERVENUE AU PROFIT
DE M. MARC FRANCOIS-SAINT-CYR**

L'Associé unique constate la cession des dix parts sociales portant les numéros 990 à 1 000 détenues par Madame Marlène LARCHER-OUENSANGA, Cédant, au profit de Monsieur Marc FRANCOIS-SAINT-CYR, Cessionnaire, réalisée par acte sous seing privé en date du 18 Septembre 2024.

DEUXIEME DECISION – NON-DISSOLUTION DE LA SCI DEVENUE UNIPERSONNELLE

La SCI étant devenue unipersonnelle, l'Associé unique prend acte qu'elle n'est pas dissoute par la réunion de toutes les parts en une seule main, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts.

En application de l'article 1844-5 du Code civil, il conviendra de régulariser cette situation dans le délai d'un an. A défaut, tout intéressé pourra demander au Tribunal la dissolution de la Société.

**TROISIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 7 « CAPITAL SOCIAL »
DES STATUTS**

L'Associé unique, après avoir constaté la cession de parts intervenue au profit de M. Marc FRANCOIS-SAINT-CYR, décide de modifier l'article 7 des statuts relatifs au capital social, comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 1 000 parts de 1 € chacune, numérotées de 1 à 1 000.

Par acte sous seing privé en date du 18/09/2024, Mme Mylène LARCHER-OUENSANGA a cédé les 10 parts sociales qu'elle détenait à M. Marc FRANCOIS-SAINT-CYR.

Suite à la cession intervenue, les parts sociales sont désormais attribuées comme suit :

A M. Marc FRANCOIS-SAINT-CYR, à concurrence de Ci 1 000 parts sociales
1 000 parts, numérotées de 1 à 1 000

Total égal au nombre de parts composant le capital 1 000 parts sociales

QUATRIEME DECISION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 **« SIEGE SOCIAL » DES STATUTS**

L'Associé unique décide de transférer le siège social situé c/o LAM SARL, Tour Massabielle 2, Rue Massabielle 97110 POINTE-A-PITRE, pour le fixer à l'adresse c/o LAM SARL, 19 rue Germain Calixte, Boisripeaux 97139 LES ABYMES, à compter de ce jour.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier l'article 4 « Siège social » des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

A la constitution, le siège social était fixé : Résidence Belles Vues Bât. C Appt 2 – Les Salines 97190 Le Gosier.

Par décision de l'assemblée générale en date du 16/12/2019, le siège social a été transféré : C/O LAM Sarl – rue Massabielle – Tour Massabielle 2 (97110) Pointe-à-Pitre à compter du 01/01/2020.

Par décision de l'associé unique en date du 18/09/2024, le siège social a été transféré : C/O LAM SARL, 19 rue Germain Calixte, Boisripeaux (97139) Les Abymes à compter du 18/09/2024 ».

Le reste de l'article étant inchangé.

CINQUIEME DECISION - POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique.

M. Marc FRANCOIS-SAINT-CYR

